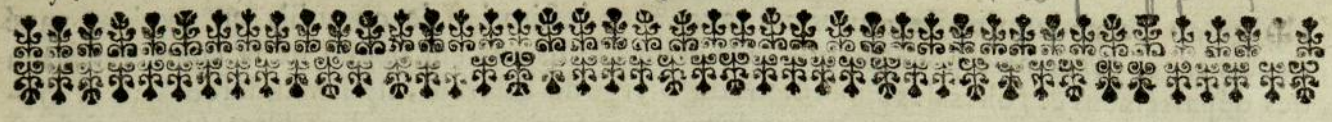


68 (Hauter - 9 janv. 1931)

*Donné d'argent et autres impositions faites pour le Clergé
et d'autre contribution sans potest au Chancelier de l'Université
390.*

Resp P/ pl 11006018



MEMOIRE INSTRUCTIF.

POUR le Syndic de la Chartreuse de Thoulouse, Deffendeur.

CONTRE le Syndic du Clergé du Diocese de la même Ville, Demandeur en cassation d'un Arrest contradictoire du Conseil du 28 Avril 1704.

VOICY pour la troisiéme fois que le Conseil du Roy entendra parler de cette affaire, parce qu'il n'a pas plû au Syndic du Clergé d'obeir à un premier Arrest obtenu par les Chartreux qui ne faisoit préjudice à aucune des parties en évoquant leurs differends de la Chambre Souveraine Ecclesiastique de Thoulouse, & les renvoyant en celle de Bordeaux dans un cas singulier, ou tres assurément il estoit autant du bien & de l'avantage des parties que d'une absoluë necessité dans les circonstances particuliere d'une recusation generale de tous les Juges de la Chambre Ecclesiastique de Thoulouse, de leur donner une autre Chambre la plus prochaine, pour les juger.

Cet Arrest datté du 16. Octobre 1702. a esté rendu au Rapport de Monsieur Maboul Maistre des Requestes, qui peut rendre témoignage au Conseil que cette affaire y fut fort discutée en preséce mesme d'un des Ageans generaux du Clergé de France, qui ne trouva pas à propos de s'y opposer.

Le Syndic du Clergé de Thoulouse, moins poussé par luy-même que par une autorité superieure à laquelle il est entierement devoüé, s'est opposé à cet Arrest sous des pretextes chimeriques, & entr'autres sous couleur de dire que l'Arrest ne s'entendoit pas : surquoy il a formé une Instance de Requestes respectives qu'il a fait durer par ses chicannes quinze mois entiers, au bout desquels enfin il a succombé avec dépens, par Arrest contradictoire rendu au Rapport de Monsieur Trudaine après en avoir communiqué au Bureau Ecclesiastique le 28. Avril 1704.

Cet Arrest l'a débouté de son opposition & de toutes ses demandes qui y estoient relatives; en sorte que le premier Arrest du 16. Octobre 1702. qui n'estoit que sur Requeste se trouve avoir esté confirmé contradictoirement.

Comme l'intention du Syndic du Clergé ou de ceux qui le font agir est de laisser les Chartreux qu'on a menacez dès le commencement de faire plaider vingt ans s'ils n'abandonnoient leurs poursuites au fonds, le Syndic du Clergé n'en est pas demeuré à sa simple opposition ni à une premiere Instance au Conseil.

Il en a formé une seconde qui est celle dont il s'agit à present sur la cassation qu'il demande de l'Arrest contradictoire du 28. Avril qui l'a débouté de son opposition, & son principal pretexte est encore de dire, comme il a déjà fait dans la premiere Instance, que le Conseil du Roy ne s'est pas bien expliqué dans son premier Arrest du 16. Octobre, ni dans celui du 28. Avril, que la prononciation de ces deux Arrests est équivoque, ambiguë, & ne s'entend pas; desorte qu'aujourd'huy les Chartreux qui ne devroient pas estre responsables de la forme de prononcer de ces deux Arrests, qui seroit plustost le fait des Juges ou de Messieurs les Rapporteurs qui en ont dressé les Dispositifs, que des parties, se trouvent neanmoins engagez pour les faire subsister de faire connoistre au Conseil qu'outre qu'ils sont par eux-mêmes tres justes au fonds ils ne contiennent aucun doute ni ambiguïté qui soit capable de leur causer la plus legere atteinte.

Pour cela il est necessaire de faire entendre quel a esté le sujet de la contestation au fonds, pour venir ensuite à ce qui a fait la matiere des deux Arrests du Conseil qu'on pretend s'estre mal expliqué & estre sujets à interpretation.

FAIT.

L'ON observera d'abord dans le Fait que les Chartreux de la Ville de Thoulouse fatiguez des taxes extraordinaires & excessives faites sur leur Manse Conventuelle, tant pour nouvelles Decimes, Dons gratuits, Capitation, taxe des Bois qu'autres semblables dont on leur faisoit esperer depuis 1690. qu'on les déchargeroit, ou qu'au moins on leur accorderoit des diminutions considerables, quoique cependant & nonobstant leurs protestations continuelles renouvelées d'année en année on les ait forcez de payer par des Garnisons & autres contraintes des plus rigoureuses; ils se resolurent enfin après avoir épuisé toutes les voyes d'honnesteté & de respect pendant dix ans auprès de Monsieur l'Archevêque de Thoulouse qui estoit l'auteur de ces taxes avec les Deputez de son Clergé de se pourvoir en Justice, & pour cela ils donnerent leur Requeste au Bureau Diocesain en l'année 1700. tendante afin de dé-



charge ou de moderation de toutes ces taxes avec restitution de ce qu'ils en avoient payé depuis 1690. & comme pour établir leur demande ils avoient besoin de la communication des départemens & rôles des impositions du Clergé du Diocèse, ils demanderent par la même Requête que cette communication leur fût accordée dans un lieu libre & non suspect pour en prendre tels extraits que bon leur sembleroit.

Ce ne fût pas sans peine que le Bureau se déterminâ à recevoir leur Requête ; il resta plus de trois mois sans la vouloir répondre à cause des conséquences qu'on prevoyoit ne devoir pas estre favorables ni honorables à ceux qui avoient fait les départemens ; il ne pût enfin s'empêcher de la recevoir par une Ordonnance de soit signifié du 23. Aoust 1700. qui fut executée le même jour ; mais quelque diligence qu'ayent pû faire les Chartreux pour engager le Syndic du Clergé à deffendre à leur Requête, les traverses de ce Syndic furent si grande que la cause ne pût estre portée à l'Audiance que le cinquième d'Avril 1701. auquel jour seulement il fut rendu Sentence contradictoire portant qu'avant faire droit deffinitivement aux parties sur les demandes du Syndic de la Chartreuse il auroit vision (c'est le terme de la Sentence) pendant quinzaine entre les mains du Greffier du Bureau des départemens en question qui à cet effet seroient remis au Greffier par le Syndic du Clergé ; mais on se donna bien de garde d'ordonner en même temps qu'il seroit permis au Syndic de la Chartreuse d'en prendre tels Extraits que bon luy sembleroit, parce qu'on sçavoit bien que sans cela la simple vision ou communication qu'on luy donneroit des départemens luy seroit absolument inutile, toutes les observations qu'il y pourroit faire par luy-même ne pouvant luy servir à justifier l'excez des taxes portées par les départemens & rôles des impositions s'il n'en avoit en main la preuve par des Extraits en bonne forme pour en constater la verité.

Ce dény de Justice obligea le Syndic de la Chartreuse d'interjeter appel de cette Sentence du Bureau Diocesain en la Chambre Souveraine Ecclesiastique de Thoulouse, où il fut rendu un premier Jugement contradictoire le 21. Juin 1701. qui en reformant la Sentence du Bureau Diocesain, ordonna que le Syndic de la Chartreuse auroit non seulement vision des départemens pendant quinzaine entre les mains du Greffier du Bureau ; mais qu'il en pourroit prendre aussi tels Extraits que bon luy sembleroit, la Sentence au surplus fortifiant son plain & entiere effet pour le Jugement du fonds au Bureau Diocesain ou les parties furent renvoyées.

On sera surpris sans doute d'apprendre toutes les chicannes énormes pratiquées pendant huit mois, tant par le Syndic du Clergé que par le Greffier du Bureau Diocesain pour éluder l'execution de ce Jugement contradictoire de la Chambre Souveraine Ecclesiastique qui eût dû terminer les contestations des parties, ou du moins les mettre en estat de bien-tost sortir d'affaires pour peu que de part & d'autre on eût voulu de bonne foy l'executer ; mais ce n'estoit pas ce qu'on demandoit de la part du Syndic du Clergé ; on ne vouloit que continuer de fatiguer les Chartreux pour leur faire quitter prise. Ceux qui avoient fait les départemens avoient veritablement leur raisons pour en éloigner la communication ; ils avoient sujet de craindre qu'en les examinant de près on n'y reconnût trop clairement pour eux ce qu'ils avoient intention de cacher qui estoit les surcharges exorbitantes des taxes & impositions faites sur les Beneficiers du Diocèse, & particulièrement sur la Manse de la Chartreuse qui seule y estoit employée pour la vingt-quatrième partie de tout le Diocèse.

Ce fut dans cette vûë qu'on donna des ordres superieurs mais tres précis au Syndic du Clergé, & au Greffier de ne point executer le Jugement contradictoire de la Chambre Ecclesiastique du 21. Juin 1701. ce qui leur fit mépriser de concert pendant tout le reste de l'année de satisfaire à toutes les sommations qui leur furent faites d'y obéir ; tantost c'estoit le Syndic du Clergé qui n'avoit pas fait remettre les départemens au Greffe pour les communiquer aux Chartreux ; tantost le Greffier luy-même n'avoit pas la commodité ou ne se trouvoit pas chez luy aux heures marquées pour faire cette communication, & quand il se voyoit pressé soit au Greffe ou dans sa propre maison lors que le Syndic de la Chartreuse l'y rencontroit, il le renvoyoit à la Salle des Archives dans le Palais Archiepiscopal, qui n'estoit point le lieu où il avoit esté dit que la communication se feroit.

Toutes ces fuites affectées donnerent lieu à six differentes Ordonnances de la Chambre qui ne peurent avoir effet, quoique les dernieres portassent que le Syndic du Clergé seroit contraint par saisie de son temporel & le Greffier par corps ; ce qui obligea enfin les Chartreux voyant qu'ils n'avançoient point de prendre le party de donner leur Requête, à ce que faute par le Syndic du Clergé & le Greffier de leur avoir voulu donner la communication des départemens tant de fois demandée, les sommes que la Chartreuse avoit esté forcée de payer depuis 1690. luy fussent restituées, & qu'à ce faire tant le Syndic du Clergé que les Receveurs des Decimes fussent contraints ; ce qui ne produisit encore d'autre effet, sinon que la cause ayant esté portée sur cette Requête à l'Audiance de la Chambre Ecclesiastique il y fut rendu un second Jugement contradictoire le 19. Janvier 1702. portant que le precedent du 21. Juin 1701. seroit executé, avec cette difference seulement qu'au lieu que la communication avoit esté precedamment ordonnée estre faite entre les mains du Greffier, ce qui ne s'entendoit naturellement qu'en sa maison ou au Greffe, il fut dit qu'il se transporterait aux Ar-

321

chives du Clergé en la Salle de l'Archevêché pour exhiber les départemens au Syndic de la Chartreuse aux heures qu'il luy marqueroit pendant quinzaine, pour en estre par luy pris communication & tels Extraits que bon luy sembleroit, & sur le surplus de la Requête concernant le fonds les parties furent renvoyées au Bureau Diocésain.

Depuis ce Jugement du 19. Janvier il n'a pas esté d'avantage au pouvoir des Chartreux, qu'auparavant d'obtenir la communication tant de fois ordonnée des départemens: Le Syndic de la Chartreuse s'est rendu plusieurs fois aux Archives sans que le Syndic du Clergé, ny le Greffier s'y soient trouvez: ce qui a donné lieu à diverses protestations qu'ils ont toujours méprisées, jusqu'au point que s'estans une seule fois trouvez aux Archives qui fut le six Février 1702. ils firent enforte que cela ne produisit encore aucun effet, en ce qu'ayant esté mis entre les mains du Syndic de la Chartreuse, un des rôles des départemens qui estoit celuy du don gratuit de l'année 1690. à peine le Syndic de la Chartreuse eût il commencé de l'examiner & de mettre en memoire le montant des sommes qui estoit au bas de chaque page pour en faire le calcul, comme le Greffier s'en apperçût il lui enleva aussitôt ce rôle, & pour ne laisser aucun vestige de ce commencement de communication, le Porte Croix de M^r l'Archevesque qui estoit présent, luy arracha des mains le memoire qu'il avoit commencé d'écrire; duquel procedé violent fut donné Acte au Syndic de la Chartreuse par un Notaire, & deux témoins qui estoient deux copistes qu'il avoit emmenez pour faire copie des Articles dont il auroit besoin.

Ce nouveau refus donna occasion au Syndic de la Chartreuse d'obtenir d'un des Commissaires de la Chambre, une Ordonnance le 14. Février, par laquelle à la vûe du Procès verbal des violences qui venoient de luy estre faites, il fut enjoint de rechef sous peine d'amande au Syndic du Clergé & au Greffier de luy exhiber les départemens, & de luy en laisser prendre tels Extraits qu'il aviseroit; ce qui ne pût néanmoins encore obliger ces deux opiniâtres d'obeïr: si bien que le Syndic de la Chartreuse pour faire déclarer la peine d'amande encouruë contr'eux, fut obligé de donner sa Requête à la Chambre: Mais cette Requête en produisit une contraire de la part du Syndic du Clergé, par laquelle supposant contre verité qu'il n'avoit pas tenu à luy que les Jugemens precedents de la Chambre ne fussent exécutez, il demanda Acte de ce qu'il consentoit de nouveau que le Syndic de la Chartreuse eût vision des départemens, & qu'il luy en fut délivré des Extraits des articles qui luy seroient necessaires, ce qui ne tendoit qu'à faire reduire ces articles à certain nombre, ne voulant pas absolument que les Chartreux peussent avoir une connoissance parfaite par un calcul general des deniers sur-imposez sur le Diocèse, dont la Chartreuse comme la plus chargée avoit plus de sujet de se plaindre que toute autre Communauté: & pour marque que c'estoit là la veritable intention du Syndic du Clergé ou de ceux qui agissoient sous son nom, il fut rendu à sa poursuite un troisieme & dernier Jugement contradictoire en la Chambre Ecclesiastique le dix Mars 1702. par lequel en ordonnant que les precedents Jugemens seroient exécutez. Il fut dit néanmoins que le Syndic de la Chartreuse ne pouvoit prendre des Extraits de chacun des départemens que jusqu'au nombre de vingt Articles seulement.

Cette nouveauté à laquelle les Chartreux ne s'attendoient pas, les surprit extraordinairement, se voyans par là privez de pouvoir avoir une preuve complete des sur-impositions qu'il leur estoit impossible de connoître parfaitement que par des copies entieres, & une supputation generale de toutes les sommes contenuës aux départemens, ce qui leur parût même pour lors d'autant plus necessaire, qu'on leur donna avis certain que depuis 1690. il avoit esté imposé sur le Diocèse plus de trois cens mil liv. au delà de ce que le Diocèse avoit dû porter, suivant les repartitions generales du Clergé de France.

En cet état ils furent conseillez de presenter deux dernieres Requetes à la Chambre Ecclesiastique qui furent admises l'une & l'autre par des Ordonnances de Renvoy à l'Audience des 13. & 20. Mars 1702.

Par la premiere, sur le nouvel articulat qu'ils firent des trois cent mil liv. de sur-impositions faites sur le Diocèse, ils conclurent à ce que pour en avoir la preuve, il fut ordonné que tous les départemens tant du don gratuit, Decimes, Capitation qu'autres, & generallyment tous les Rôles des Impositions faites dans le Diocèse depuis l'année 1690. sur lesquels la levée des sommes imposées avoit esté faite, seroient remis au Greffe de la Chambre, pour en presence du Commissaire qui seroit par elle nommé, la verification estre faite par le Syndic de la Chartreuse de leur état: ensemble le calcul des sommes imposées, le tout sans préjudice de l'exécution des precedents Jugemens & Ordonnances de la Chambre, pour la délivrance des Extraits qui pourroient estre necessaires aux Chartreux.

Par la seconde Requête ils demanderent en tant que de besoin le retractement du dernier Jugement du 10. Mars qui estoit visiblement insoutenable, en ce qu'ayant limité les Extraits des rôles qui pouvoient estre necessaires aux Chartreux, au nombre de 20. Articles seulement de chaque département, cela estoit directement contraire à la disposition des Jugemens précédens de la Chambre du 21. Juin 1701. & 19. Janvier 1702. qui avoient in-

deffinitivement ordonné qu'il seroit délivré aux Chartreux tels Extraits des départemens que bon leur sembleroit, ce qui ne pouvoit estre entendu que de telle quantité d'articles dont ils pourroient avoir besoin.

De cette maniere il estoit question de venir plaider sur deux Requestes des Chartreux; l'une du 13. l'autre du 20. Mars 1702. & pour cela ils firent signifier eux mêmes un avenir le 21. mais le jour que la cause devoit estre plaidée le Syndic de la Chartreuse fut averty qu'il s'estoit formé une brigue parmy les Deputez de la Chambre, dont quatre entre autres se trouvoient avoir esté Syndics du Clergé, & avoir assisté aux départemens, ce qui les rendoit juges & parties en leur propre cause & partant recusables, au moyen dequoy le Syndic de la Chartreuse les recusa par une Requeste qu'il mit entre les mains d'un des quatre Conseillers Clercs au Parlement, qui faisoient partie des Juges de la Chambre, pour la rapporter.

De sa part le Syndic du Clergé voyant sa brigue déconcertée, recusa les quatre Conseillers au Parlement, sous pretexte de dire que l'un deux estoit surnumeraire, qu'ils avoient tous rendu visite à quelques Chartreux, qu'ils avoient bû & mangé chez eux & estoient outre cela en Procez avec le Clergé de Thoulouse pour leur Capitation.

Comme la Chambre n'estoit composée que de dix Juges, dont huit se trouvoient de la sorte respectivement recusez par les parties, & les deux autres n'estoient pas en nombre suffisant pour juger les recusations; outre qu'ils estoient eux mêmes encore suspects pour avoir assisté avec les quatre autres à la confection des départemens; cela reduisit les Chartreux à la necessité de se pourvoir au Roy, pour demander qu'à faute de Juges suffisants dans la Chambre Ecclesiastique de Thoulouse pour juger les recusations respectives des parties, il plut à Sa Majesté d'en nommer d'autres à cet effet, soit du Parlement de Thoulouse où d'une autre Chambre Ecclesiastique la plus prochaine; si mieux n'aymoit Sa Majesté pour abreger matiere & fortir les parties plutôt d'affaires, évoquer & retenir à Elle & à son Conseil la connoissance de la cause au fonds pour la terminer deffinitivement.

Rien n'estoit plus simple & en même temps plus raisonnable que ces conclusions. La Requeste des Chartreux fut rapportée en plein Conseil par Monsieur Maboul en presence d'un des Agens Generaux du Clergé de France qui s'y trouva, & après une discussion tres exacte de ce qui convenoit le mieux au bien des parties dans une situation telle que celle là, il fut trouvé qu'il leur estoit beaucoup plus avantageux de les renvoyer tout d'un coup, en une autre Chambre que celle de Thoulouse pour juger le fonds de ce qui estoit pendant en la Chambre Ecclesiastique de Thoulouse, que de les renvoyer simplement pour juger les recusations; tellement qu'il intervint Arrest le 16. Octobre 1702. sur la Requeste des Chartreux, par lequel Sa Majesté évoqua à Elle & à son Conseil le Procès pendant entre les parties en la Chambre Ecclesiastique de Thoulouse, avec ses circonstances & dépendances, & le renvoya en celle de Bordeaux, à laquelle Sa Majesté en attribua toute Cour & Jurisdiction.

Cet Arrest quoyque sur Requeste rendu en pleine connoissance de cause, ne pouvoit donner matiere à aucune des parties de s'en plaindre; cependant comme ce n'estoit pas l'intention du Syndic du Clergé ou de ceux qui abusoient de son nom, d'aller si vite, ny de profiter de l'abreviation des frais & longueurs que cet Arrest procuroit aux parties, en leur donnant pour juges du fonds de leurs contestations les mêmes Juges qu'elles eussent pû avoir pour juger simplement leurs causes de recusation: Il forma opposition à l'exécution de cet Arrest, & surprit sur cela un Arrest de soit communiqué le 7 Février 1703. qui a produit une grosse Instance de Requestes respectives qui fut distribuée à M^r Trudaine, devers lequel les parties remirent de part & d'autre leurs pieces, écritures & productions: & il est necessaire d'observer icy quelles furent veritablement les contestations des parties dans cette Instance, & à quoy elles se reduisirent, parce que l'on connoistra delà, si ce qui a esté jugé peut faire matiere d'équivoque, comme le Syndic du Clergé de Thoulouse le suppose aujourd'huy pour principal Moyen de Cassation contre l'Arrest contradictoire intervenu sur cette même Instance, duquel il sera parlé cy-aprés en son lieu.

Sujet de l'Instance d'Opposition cy-devant pendante au Conseil, avec les raisons qui y ont été employées de part & d'autre.

L E Syndic du Clergé par sa Requeste d'opposition incérée dans l'Arrest de soit communiqué du 12. Février 1703. avoit conclud à estre receu opposant à l'exécution de l'Arrest du Conseil, obtenu par les Chartreux le 16. Octobre precedent, & à ce que faisant droit sur son oppsition, les parties fussent renvoyées au Bureau Diocesain de Thoulouse, pour y proceder sur le fonds de leurs contestations, circonstances & dépendances, en exécution des Jugemens rendus en la Chambre Ecclesiastique de Thoulouse des 19. Janvier & 10. Mars 1702. suivant les derniers erremens, & pour juger les causes de recusation respectivement proposées par les parties, elles fussent renvoyées en la Chambre Ecclesiastique

5
tique de Thoulouse, pardevant les Juges prétendus substituez par les Dioceses, pour juger les causes de recusation, & proceder le cas y écheant, ainsi qu'il appartiendroit.

Voilà mot pour mot de quelle maniere le Syndic du Clergé s'est expliqué par sa Requête d'opposition, d'où l'on void d'abord que quand il a conclud, à ce que faisant droit sur son opposition les parties fussent renvoyées au Bureau Diocesain de Thoulouse, pour y proceder sur le fonds de leurs contestations suivant les derniers errements. Il a pretendu, ou pour mieux dire, supposé que l'Arrest du Conseil du seize Octobre 1702. auquel il demandoit d'estre reçu opposant, avoit évoqué le fonds des contestations des Parties pendant au Bureau Diocesain, & l'avoit renvoyé en la Chambre Ecclesiastique de Bordeaux: en quoy il pretendoit que l'Arrest n'estoit pas soutenable; & la raison qu'il en rapportoit, est qu'il avoit évoqué des premiers Juges en une Chambre souveraine un Procès qui estoit pendant au premier Bureau, & dépouillé par ce moyen le premier degré de Jurisdiction contre la disposition des Ordonnances & des Contrats passez entre Sa Majesté & le Clergé de France, qui attribuoient spécialement la connoissance de toutes contestations pour fait de Decimes ou autres Impositions du Clergé en premiere Instance aux Bureaux ou Chambres particulieres des Dioceses, & par Appel seulement aux Chambres Souveraines Ecclesiastiques.

C'est ce que le Syndic du Clergé disoit pour principal moyen de son opposition: à quoy on luy répondoit deux choses.

La premiere, que le renvoy qu'il demandoit au Bureau Diocesain, ne pouvoit former aucune matiere de contestation, ni luy servir de pretexte de s'opposer à l'Arrest du Conseil du seize Octobre, parceque suivant les propres termes de cet Arrest, qui n'estoient ni ambigus ni équivoques, il n'y avoit simplement que le Procès pendant en la Chambre Ecclesiastique de Thoulouse, qui avoit esté évoqué; & non celui demeuré pendant & indéci au Bureau Diocesain. Ces deux Procès en effet estoient fort differens l'un de l'autre, puisque dans celui pendant au Bureau Diocesain il s'agissoit de la décharge ou diminution des Taxes & Impositions faites sur la Manse de la Chartreuse; & dans celui pendant en la Chambre Ecclesiastique, il ne s'agissoit point du fonds de cette question, mais seulement de la discussion de deux Requestes présentées à cette Chambre par les Chartreux; l'une du treize, & l'autre du vingt Mars 1702. qui ne concernoient qu'un preliminaire de la question principale: Preliminaire porté par appel du Bureau Diocesain en la Chambre Ecclesiastique, touchant la communication des Rolles des Départemens, & la maniere d'en délivrer des Extraits aux Chartreux, qui leur avoient esté refusez au premier Bureau.

Les Chartreux répondoient en second lieu, que bien loin d'avoir jamais pretendu proceder en la Chambre Ecclesiastique sur la question principale du fonds resté pendant au Bureau Diocesain. Ils avoient par leurs Requestes des treize & vingt Mars présentées à la Chambre Ecclesiastique, conclu simplement au preliminaire de la communication & des Extraits des Départemens, sans prejudice de l'exécution des Jugemens de la Chambre des vingt-un Juin 1701. dix-neuf Janvier & dix Mars 1702. qui avoient renvoyé pour le fonds au Bureau Diocesain. A quoy ils continuoient d'acquiescer, & n'avoient jamais pretendu contravenir.

Ils ont deplus & par surabondance de droit dans toutes leurs Requestes & Ecritures au Conseil, passé leur declaration précise & formelle, qu'ils consentoient de retourner proceder sur le fonds de leur demande afin de décharge ou diminution de leurs Taxes, au Bureau Diocesain, tout aussi-tôt que le preliminaire de la communication & des Extraits des Départemens, seroit jugé en la Chambre Ecclesiastique, où ce Preliminaire, qui leur estoit d'une absolue nécessité, estoit pendant.

Ces réponses & declarations devoient pleinement satisfaire le Syndic du Clergé. Ainsi il n'estoit plus question que d'examiner les autres moyens d'opposition à l'Arrest du seize Octobre en ce qui concernoit l'évocation de ce qui estoit veritablement pendant en la Chambre Ecclesiastique de Thoulouse, & avoit esté renvoyé en celle de Bordeaux.

Les Chartreux ont détruit ces autres moyens aussi aisément que la supposition du fait de l'évocation du premier Bureau, qui n'estoit que dans l'imagination du Syndic du Clergé.

Ils ont fait voir en premier lieu, que ce qu'on leur objectoit qu'on avoit ordonné une évocation qu'ils n'avoient pas demandée, estoit une pure illusion, parcequ'outre qu'ils avoient conclu par une Alternative de leur Requête inserée en l'Arrest du seize Octobre, à ce qu'il leur fust donné d'autres Juges, soit du Parlement de Thoulouse, ou d'une autre Chambre Ecclesiastique la plus prochaine de celle de Thoulouse, pour juger les recusations; ou qu'il plust à Sa Majesté, pour abreger matiere & des frais & longueurs aux Parties, de retenir à Elle & à son Conseil le fonds de leurs differends: ce qui estoit de la part des Chartreux une espece de demande afin d'évocation du principal; Sa Majesté avoit pû d'office & indépendamment même des Parties, pour leur bien & avantage, veu les circonstances particulieres de l'affaire, au lieu de se la retenir à elle & à son Conseil, l'évoquer, comme elle a fait, de la Chambre Ecclesiastique de Thoulouse, & la renvoyer à celle de Bordeaux.

Il estoit inutile après cette évocation d'agiter un autre moyen d'opposition proposé par le Syndic du Clergé, en ce qu'il pretendoit y avoir eu des Deputez nommez par les Dioceses, pour prendre la place des Recusez, & juger les recusations. Car outre que ces pretendues substitutions estoient mandiees, & n'estoient pas generales, y ayant plus de la moitié des Dioceses qui n'y avoient pas voulu entrer, elles estoient toutes posterieures à l'Arrest du Conseil du seize Octobre, qui avoit substitué au lieu des Recusez les Juges de la Chambre Ecclesiastique de Bordeaux: De sorte que Sa Majesté y ayant elle-même pourveu, il n'en estoit pas besoin d'autres que ceux qu'elle avoit eu la bonté de nommer; & ce d'autant plus qu'il y avoit parmi les Juges recusez quatre Conseillers-Clercs au Parlement, qui ne pouvoient estre remplacez que par Sa Majesté ou par son Conseil; ce qui se trouvoit deuëment rempli par la substitution de la Chambre Ecclesiastique de Bordeaux, au lieu de celle de Thoulouse, y ayant en l'une & en l'autre un nombre égal de Conseillers-Clercs au Parlement.

Les autres moyens d'opposition du Syndic du Clergé, ou tomboient d'eux-mêmes, ou ne meritoient pas la moindre attention; ainsi il seroit inutile icy d'en parler.

Il est seulement necessaire d'ajouter que le Syndic du Clergé convaincu par les réponses des Chartreux, que ses moyens d'opposition n'estoient pas soutenables, crut les redresser en quelque maniere par de nouvelles conclusions qu'il s'avisa de prendre par une Requête incidente, sur laquelle il obtint un Arrest de Reglement & joint du vingt-six Novembre 1703.

Il conclut par cette nouvelle Requête à differentes alternatives, qui faisoient connoître qu'en feignant de persister en son opposition, & aux mêmes fins de sa precedente Requête du douze Février, il approuvoit malgré qu'il en eût le bien jugé de l'Arrest du seize Octobre 1702, auquel neanmoins il demandoit toujours d'estre reçu opposant.

Par une premiere de ces alternatives il demandoit qu'en cas que Sa Majesté fît difficulté de renvoyer les Parties pardevant les Juges de la Chambre Ecclesiastique de Thoulouse non recusez, & ceux qui avoient esté substituez par les Dioceses à la place des Recusez, pour juger les causes de recusation respectivement proposées, il plust à Sa Majesté renvoyer en ce cas les Parties en la Chambre Ecclesiastique de Paris, ou telle autre que Sa Majesté aviseroit, à l'exception de celle de Bordeaux, pour juger les recusations seulement.

Il paroissoit de là qu'en se rapportant au Roy de renvoyer en une autre Chambre Ecclesiastique que celle de Thoulouse, le Syndic du Clergé approuvoit donc, au moins tacitement, l'Arrest du Conseil du seize Octobre, qui n'avoit fait autre chose que d'évoquer le Procès de la Chambre Ecclesiastique de Thoulouse, & de le renvoyer en celle de Bordeaux comme la plus prochaine; ce qui n'estoit pas revoquable sous pretexte de l'exception formée par le Syndic du Clergé de cette Chambre, & du renvoy qu'il demandoit en celle de Paris, puisqu'il ne cottoit aucun moyen d'exception contre la Chambre de Bordeaux, & que celle de Paris estoit de toutes les Chambres Ecclesiastiques du Royaume la plus éloignée de celle de Thoulouse.

Par un second chef d'alternative le Syndic du Clergé concluait à ce qu'en cas que les causes de recusation ne fussent pas jugées valables par la Chambre où les Parties seroient renvoyées pour les juger, il fut ordonné que les Parties procederoient en la Chambre Ecclesiastique de Thoulouse, comme auparavant les recusations. Ce qui estoit fort inutile à demander, après que Sa Majesté avoit jugé à propos pour le bien commun des Parties, & pour les justes motifs cy-devant expliquez, de leur donner par l'Arrest de son Conseil du 16 Octobre 1702. les mêmes Juges pour juger le fonds de leurs differends, qu'elle eût pû leur donner pour juger les recusations.

Enfin, par un troisième & dernier chef des conclusions alternatives prises par le Syndic du Clergé dans sa Requête incidente, il avoit conclu à ce qu'en cas que les causes de recusation fussent jugées valables, il fût ordonné que par la même Chambre Ecclesiastique, à laquelle Sa Majesté auroit renvoyé les Parties pour juger les causes de recusation, il seroit pareillement fait droit sur les demandes des Chartreux portées par leurs Requestes presentées à la Chambre Ecclesiastique de Thoulouse les treize & vingt Mars 1702, & qu'à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance luy fût attribuée.

Ce dernier chef d'alternative estoit l'achevement de la reconnoissance parfaite du Syndic du Clergé, qu'il estoit mal fondé dans son opposition; car pouvoit-il mieux que par ces dernieres conclusions approuver l'Arrest du Conseil du seize Octobre 1702. puisqu'en évoquant le Procès pendant en la Chambre Ecclesiastique de Thoulouse, & le renvoyant en celle de Bordeaux. Il n'avoit évoqué & renvoyé autre chose que les deux Requestes des Chartreux des treize & vingt Mars 1702. qui faisoient l'unique sujet du Procès pendant en la Chambre Ecclesiastique de Thoulouse: ce qu'estant ainsi, n'estoit-il pas évident que le Syndic du Clergé, qui concluait aux mêmes fins de cet Arrest, renonçoit par consequent à son Opposition?

Il ne pouvoit servir de dire que l'Arrest du Conseil du seize Octobre, n'avoit pas distingué le fait des recusations d'avec le fonds, & que le Syndic du Clergé ne consentoit à ce

que le fonds des deux Requestes des Chartreux des treize & vingt Mars 1702. fust jugé par la même Chambre, à laquelle la connoissance des recusations seroit attribuée, qu'en cas que ces mêmes recusations fussent jugées valables.

Il n'y avoit pas de doute que l'Arrest du Conseil en évoquant le Procès pendant en la Chambre Ecclesiastique de Thoulouse, qui estoit les deux Requestes des Chartreux des treize & vingt Mars 1702. avoit presumé les causes de recufation, formée de part & d'autre, bonnes & valables, & c'étoit sur ce fondement qu'il avoit donné aux Parties d'autres Juges. Mais quel tort cela avoit-il fait au Syndic du Clergé? Se pouvoit-il plaindre qu'en renvoyant ainsi tout d'un temps le fonds des deux Requestes des Chartreux à juger en la Chambre Ecclesiastique de Bordeaux, au lieu de luy renvoyer simplement les recusations, le Conseil eût approuvé par là, & presumé legitimes ses causes de recufation, en luy donnant d'autres Juges que ceux qu'il avoit recufez? Et si le Conseil de Sa Majesté en avoit usé ainsi à son égard, pouvoit-il trouver mauvais ou envier, pour ainsi dire, aux Chartreux que le même Conseil de Sa Majesté leur eût esté aussi favorable qu'à luy, en approuvant de même leurs causes de recufation, qui estoient pour le moins aussi justes que les siennes. Il y avoit même une raison qui avoit pû déterminer le Conseil d'en user de la sorte à l'égard des deux Parties: c'est qu'ayant trouvé un pareil nombre de Juges recufez de part & d'autre, il avoit jugé à propos d'en faire une espece de compensation.

Voilà au vray & sans déguisement tout ce qui s'est passé dans l'Instance d'opposition formée par le Syndic du Clergé contre l'Arrest du Conseil du seize Octobre 1702. qu'il avoit eu la temerité d'attaquer, sans qu'il luy eût fait aucun grief. Et comme toutes ses raisons n'ont pû prevaloir à la Justice de cet Arrest, cela a fait qu'il a esté confirmé par un deuxième contradictoire du vingt-huit Avril 1704. qui a debouté l'Opposant de toutes ses demandes avec dépens.

Il est surprenant après cela qu'il veuille revenir à la charge, & se plaindre encore de ce dernier Arrest contradictoire: c'est cependant ce qu'il ose faire, & son principal pretexte pour en demander la cassation, est de dire que cet Arrest ne s'est pas mieux expliqué que le precedent, & qu'ils sont l'un & l'autre également sujets à interpretation. Il faut donc voir à present si ce qu'on dit est vray, & s'il y a lieu à cette cassation pretendue, puisque sur cela l'on a trouvé moyen de surprendre un Arrest au Conseil, qui a ordonné que la Requête du Syndic du Clergé seroit communiquée au Syndic de la Chartreuse, au domicile de Maître Demontz son Avocat, pour y fournir de réponse dans quinzaine, & estre ensuite statué ce qu'il appartiendrait.

*Moyens de pretendue Cassation proposez par le Syndic du Clergé contre l'Arrest
contradictoire du vingt-huit Avril 1704.*

Son premier & principal moyen de cassation est donc de supposer que par le dernier Arrest du vingt-huit Avril 1704. intervenu contradictoirement entre les Parties au raport de Monsieur Trudaine les Parties sont encore plus incertaines qu'auparavant de sçavoir ce que le Conseil a voulu évoquer & renvoyer en la Chambre Ecclesiastique de Bordeaux par le premier Arrest du seize Octobre 1702. rendu au raport de Monsieur Maboul. Ces deux Arrests, dit-il, n'ont point expliqué si le Conseil n'a évoqué que le Procès sur les recusations, ou si outre ce Procès il a encore évoqué le Procès sur le retractement ou Requête civile prise par les Chartreux contre le Jugement de la Chambre Ecclesiastique de Thoulouse du dix Mars 1702: ou si enfin non seulement il a évoqué ces deux Procez, mais aussi le troisième, qui est celui pendant au Bureau Diocesain de Thoulouse, concernant le fonds des contestations des Parties.

C'est de cette ambiguité pretendue que le Syndic du Clergé s'efforce de persuader qu'il y a ouverture de cassation contre l'Arrest contradictoire du vingt-huit Avril; Mais en verité il doit y avoir ou bien de la passion, ou bien de l'aveuglement, de proposer un tel moyen pour detruire un Arrest contradictoire.

Il faut retrancher d'abord de la proposition le dernier Procès, qu'on nomme le troisième sur le fonds, & dire, comme on a déjà fait dans l'Instance d'opposition, que l'Arrest du Conseil du seize Octobre n'ayant précisément évoqué & renvoyé en la Chambre Ecclesiastique de Bordeaux que le Procès pendant en la Chambre Ecclesiastique de Thoulouse, on n'a pû croire ni s'imaginer un moment que le Procès demeuré pendant & indécis au Bureau Diocesain fût compris dans cette évocation: d'où il suit que cela n'a donc pû faire de question, & partant on ne peut point accuser l'Arrest de s'estre mal expliqué, ni d'avoir laissé le moindre sujet d'équivoque dans sa prononciation, puisque ce qui estoit véritablement pendant en la Chambre Ecclesiastique de Thoulouse, n'estoit point le Procès au fonds resté pendant au Bureau Diocesain, concernant la décharge ou moderation des Surtaxes imposées sur la Manse de la Chartreuse; mais seulement la question preliminaire de la commu-

nication des Départemens & des Extraits refusez aux Chartreux au premier Bureau , qui estoit l'unique sujet de l'Apel porté en la Chambre Ecclesiastique de Thoulouse.

On ne peut point dire non plus que quand cet Arrest du seize Octobre a évoqué & renvoyé en la Chambre Ecclesiastique de Bordeaux le Procès pendant en celle de Thoulouse , il ne s'est pas suffisamment expliqué si c'estoit seulement le Procès sur les recusations , ou si avec celui-là il avoit renvoyé aussi le Procès sur la demande en retractement du Jugement rendu par la Chambre Ecclesiastique de Thoulouse du dix Mars 1702.

On n'a jamais dit que des recusations fussent un Procès ; ce seroit fort improprement parler que de les nommer ainsi ; ce sont tout au plus des accessoires d'un Procès ou pour mieux dire des actes judiciaires qui tendent à faire abstenir les Juges que l'on refuse d'assister au Jugement d'un Procès ; & partant si l'Arrest du Conseil du 16. Octobre avoit entendu renvoyer seulement les recusations à juger en la Chambre Ecclesiastique de Bordeaux , il ne se seroit pas servy des termes d'évoquer le Procez pendant en la Chambre Ecclesiastique de Thoulouse & de le renvoyer avec ses circonstances & dependances en celle de Bordeaux , il auroit simplement renvoyé les recusations des Juges de la Chambre Ecclesiastique de Thoulouse à juger en celle de Bordeaux sans parler d'évocation luy en attribuant seulement à cette fin toute Cour & Jurisdiction conformément & aux termes de la Requête des Chartreux qui avoient demandé qu'attendu qu'il ne restoit pas un nombre suffisant de Juges dans la Chambre Ecclesiastique de Thoulouse pour juger les recusations respectivement formées par les parties , il plût au Roy commettre à cet effet tels autres Juges , soit du Parlement de Thoulouse , ou de la plus prochaine Chambre Ecclesiastique de celle de Thoulouse qu'il apparartiendroit , auxquels Sa Majesté en attribueroit toute Cour , Jurisdiction & connoissance ; mais c'est ce que Sa Majesté n'a pas trouvé à propos de faire par les motifs cy-devant expliquez ayant préféré (comme il a esté dit) pour le bien & avantage des parties & leur épargner des longueurs & des frais de presumer de part & d'autre leurs recusations valables & en consequence leur donner tout d'un temps les mêmes Juges pour juger le fonds de leurs contestations qu'elle eût pû leur donner pour juger seulement les recusations.

Il n'estoit point équivoque ni douteux que le Procès évoqué de la Chambre Ecclesiastique de Thoulouse & renvoyé en celle de Bordeaux n'estoit autre que le Procès où il s'agissoit des demandes formées par les Chartreux en la Chambre Ecclesiastique de Thoulouse par leurs deux Requistes des 13. & 20. Mars 1702. dont l'une estoit afin de retractement du Jugement rendu par la même Chambre le 10. du même mois de Mars , lequel avoit réduit les Chartreux à ne pouvoir prendre extrait que de vingt articles de chaque département , & comme il ne pouvoit y avoir d'équivoque sur le renvoy de ces deux Requistes qui faisoient l'unique sujet du Procès (ainsi qu'il a esté justifié dans l'Instance d'opposition) c'est pour cela aussi que l'opposition du Syndic du Clergé à l'Arrest du 16. Octobre n'ayant pas esté trouvée soutenable il en a esté débouté par celui contradictoire du 28 Avril avec dépens purement & simplement , sans qu'il ait esté jugé nécessaire de donner aucune interpretation au premier Arrest.

Le Syndic du Clergé forme un second pretendu moyen de cassation en ce qu'il suppose que si l'Arrest a évoqué en la Chambre Ecclesiastique de Bordeaux non seulement le Procès sur les recusations ; mais aussi celui sur le retractement il a contrevenu à l'Ordonnance , parce que la demande en retractement formée contre le Jugement contradictoire du 10. Mars 1702. équipolant à Requête civile elle n'a pû aux termes de l'Ordonnance de 1667. estre portée ni plaidée ailleurs qu'en la même Chambre ou l'Arrest ou Jugement en dernier ressort a esté rendu ; à quoy l'on ajoute que par l'Article 18. de l'Ordonnance de 1669. titre des Evocations , les Requistes civiles & executions d'Arrests ne peuvent estre évoquées par ceux qui ont esté parties dans les Arrests , si ce n'est qu'il ait esté contracté quelque alliance depuis l'Arrest ou qu'il soit survenu quelque nouveau fait ; ce qui ne se rencontre point (dit-on) dans l'espece dont il s'agit.

C'est encore une illusion que ce second moyen qui tombe necessairement après ce qui vient d'estre dit sur le precedent ; car présupposé , comme on n'en peut douter , que le Conseil du Roy faute de Juges suffisans non refusez en la Chambre Ecclesiastique de Thoulouse pour juger le Procès principal , ait trouvé à propos d'évoquer par necessité & pour autres causes tres legitimes ce même Procès & de le renvoyer avec ses circonstances & dependances pour estre jugé au fonds en la Chambre Ecclesiastique , il à bien fallu aussi par necessité qu'à cause du même deffaut de juges la demande en retractement ou de Requête civile ait esté évoquée comme toute autre demande l'eût pû estre de la même Chambre Ecclesiastique , puisque n'y ayant plus de Juges en cette Chambre au moyen des recusations pour juger le fonds , il en falloit bien de toute necessité substituer d'autres pour juger le Procès de quelque nature & qualité qu'il fût ; ainsi ce ne peut estre en cette occasion que les articles des Ordonnances citez par le Syndic du Clergé peuvent estre executez , puisque dans la circonstance particuliere & qu'on peut dire tres-singuliere d'un deffaut universel de Juges dans la Chambre , attendu la recusation de toute la Chambre il n'estoit pas possible de les suivre ; & c'est aussi ce qui a esté tellement reconnu par le Syndic du Clergé que dans la precedente Instance d'opposition

tion & même encore dans celle cy de cassation il n'a pû s'empescher de conclure à ce qu'en cas que les recusations fussent jugées valables, il plût au Roy ordonner que la même Chambre Ecclesiastique à laquelle il plairoit à Sa Majesté de renvoyer la connoissance des recusations, connoistroit aussi du fonds de la demande en retractement ou de Requête civile formée par les Chartreux.

Le Syndic du Clergé continuant de supposer qu'il y a de l'équivoque & de l'ambiguité dans la prononciation des deux Arrests du Conseil fait un troisième & quatrième moyen de prétendue cassation, de ce qu'il dit qu'ayant demandé en la précédente Instance que faisant droit sur son opposition à l'Arrest du 16. Octobre & l'interprétant les parties fussent renvoyées au Bureau Diocesain pour proceder sur le fonds de leurs contestations, & ayant par l'Arrest du 28. Avril esté débouté de son opposition & de toutes ses demandes il avoit esté de cette maniere débouté de celle en renvoy au Bureau Diocesain, en quoy on avoit contrevenu à la teneur des Contrats passez entre Sa Majesté & le Clergé & à la disposition de l'Ordonnance qui deffend de dépouiller les premiers Juges, & on avoit même accordé en cela aux Chartreux plus qu'ils n'avoient demandé, puisqu'ils avoient déclaré précisément qu'ils n'entendoient point s'opposer à ce renvoy au Bureau Diocesain : de laquelle declaration on avoit deu aussi donner Acte par l'Arrest, à faute de quoy c'estoit une omission de prononeer qui faisoit une ouverture de cassation contre l'Arrest.

Les Chartreux répondent à ces objections, que c'est toujours de plus en plus echercher de l'ambiguité où il n'y en a point, que de raisonner de la sorte. Car on a fait voir cy-devant, & on ne peut trop le repeter pour fermer la bouche au Syndic du Clergé, que sa demande en renvoy au Bureau Diocesain, n'estoit point une veritable demande sur laquelle il fût besoin de prononcer : c'estoit plustost un moyen d'opposition, ou une demande afin d'interpretation, qui rouloit sur un faux fait que le Syndic du Clergé s'avisait d'alleguer : sçavoir que par l'Arrest du Conseil du seize Octobre le Conseil avoit évoqué le fonds du Procès pendant au Bureau Diocesain touchant la demande des Chartreux afin de décharge ou de moderation de leurs Taxes : ce qui se détruisoit à la lettre par la teneur de l'Arrest même, qui n'avoit en termes précis & formels évoqué que le Procès pendant en la Chambre Ecclesiastique de Thoulouse, où il ne s'agissoit que du Preliminaire de la communication des Départemens & des Extraits que le premier Bureau avoit refusez aux Chartreux.

Par dessus cela les Chartreux avoient déclaré par surabondance de droit, & pour lever toute difficulté, qu'ils n'entendoient point en aucune maniere que le Procès au fonds eût esté évoqué par l'Arrest du seize Octobre, ni se dispenser de retourner proceder au Bureau Diocesain, incontinent après que la question preliminaire & preparatoire de la communication des Départemens & de la délivrance des Extraits, auroit esté jugée en la Chambre Souveraine Ecclesiastique. Si bien que ne pouvant y avoir de question sur le renvoy au Bureau Diocesain, il estoit absolument inutile d'y prononcer ; & quand le Syndic du Clergé a esté deboutté par le dernier Arrest du Conseil contradictoire du vingt-huit Avril de son opposition formée à l'Arrest du seize Octobre & de ses demandes portées par ses Requestes inserées aux Arrests du Conseil des douze Février & vingt-six Novembre 1703. tout cela n'a abouti ni pû estre entendu que relativement à son opposition & à ses alternatives cy-devant expliquées & contenues dans ses Requestes : En un mot, tout se reduit à dire que par l'Arrest du vingt-huit Avril, contradictoirement rendu entre les Parties, le Conseil du Roy, qui ne fait jamais rien d'inutile, n'a fait autre chose que de prononcer sur ce qui estoit en contestation, en confirmant l'Arrest du seize Octobre 1702. rendu sur la Requête des Chartreux, auquel le Syndic du Clergé avoit demandé d'estre receu Opposant.

Partant on ne peut point dire ni qu'on ait deboutté par cet Arrest du vingt-huit Avril le Syndic du Clergé de sa demande en renvoy au premier Bureau, de laquelle il ne s'agissoit point, & que personne ne luy contestoit ; ni que le Conseil du Roy ait adjugé aux Chartreux plus qu'ils ne demandoient ; & encore moins, qu'il ait esté obmis de prononcer sur leur declaration ; puisque ce n'estoit point aussi une demande sur laquelle il fût necessaire de statuer.

Le Syndic du Clergé qui ne sçait où se prendre pour faire valoir une des plus mauvaises cassations qui fut jamais, s'avise de faire un cinquième moyen de ce que s'estant rapporté au Conseil de renvoyer les Parties en telle Chambre Ecclesiastique qu'il luy plairoit à l'exception de celle de Bordeaux, qu'il avoit exceptée, parceque les Chartreux l'avoient fait nommer par l'Arrest du seize Octobre 1702. Le dernier Arrest du vingt-huit Avril 1704. en confirmant le premier, n'a pas laissé, nonobstant l'exception, d'y renvoyer. A quoy il ajoute que la Chambre Ecclesiastique de Bordeaux n'estoit pas même la plus proche de celle de Thoulouse, y ayant celle de Pau qui en est moins éloignée de dix lieues.

On luy répond qu'il paroist par l'Arrest même du seize Octobre que les Chartreux n'avoient point affecté la Chambre Ecclesiastique de Bordeaux plus qu'une autre, puisqu'ils s'estoient rapportez à Sa Majesté de renvoyer en telle autre Chambre que celle de Thou-

louse, que Sa Majesté voudroit ; mais celle de Bordeaux estoit constamment la plus prochaine, & comme le Syndic du Clergé ne cottoit aucun moyen de suspicion contre cette Chambre, c'est la raison pour laquelle le Conseil a confirmé le renvoy qui y avoit esté fait, n'ayant au surplus pas trouvé à propos de faire attention sur ce que le Syndic du Clergé demandoit que les Parties fussent renvoyées en celle de Paris, sinon pour se persuader que ce Syndic partie adverse ne demandoit une Chambre éloignée de deux cens lieues de Thoulouse, que pour avoir plus d'occasion de fatiguer les Chartreux par un éloignement de cette qualité.

Enfin le Syndic du Clergé ose faire un sixième & dernier moyen de ce que par l'Arrest contradictoire du vingt-huit Avril il a esté condamné aux dépens, quoiqu'il eût esté forcé, dit-il, de se pourvoir au Conseil pour faire expliquer l'Arrest du seize Octobre, & que les Chartreux eussent reconnu qu'il y avoit une nécessité à cette explication, ayant déclaré qu'ils ne pretendoient point que le fonds des contestations pendant au Bureau Diocesain, en eût esté évoqué, ni s'empescher d'y proceder : de quoy le Syndic du Clergé avoit requis acte.

Ce dernier moyen est encore plus pitoyable que tous les autres : On a montré cy-dessus, & on l'avoit de même fait voir dans l'Instance d'opposition, l'inutilité de l'interpretation demandée par le Syndic du Clergé, de l'Arrest du seize Octobre 1702. qui estoit néanmoins le principal pretexte de son Opposition ; & par surabondance de droit, le Syndic de la Chartreuse luy avoit fait sa declaration, dont il devoit estre plus que content ; & comme nonobstant tout cela cette partie opiniâtre n'a pas laissé de persister en ses odieuses chicanes jusqu'au bout, ç'a esté avec beaucoup de raison que le Conseil de Sa Majesté l'a condamné aux dépens.

C O N C L U S I O N.

Après tout cela, que reste-il, sinon de dire que la Plainte que fait aujourd'huy le Syndic du Clergé contre un Arrest contradictoire des plus juridiques, n'estant fondée que sur des illusions ou des équivoques chimeriques, & n'y ayant en tout ce qu'il dit rien de solide qui puisse faire appercevoir que cet Arrest contradictoire luy ait fait aucun veritable grief, soit en la forme, soit au fonds. Ce même Arrest par consequent doit estre confirmé avec amende & dépens, & deffenses à luy de se plus pourvoir pour raison de ce, sous plus grande peine.

C'est ce que les Chartreux esperent de la Justice de Sa Majesté & de Nosseigneurs de son Conseil.

Monsieur DE LA BOUTTIERE, Rapporteur.

M^e DEMONTZ, Avocat.